

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA GUADELOUPE**

**CAISSE DES ECOLES DES ABYMES**

**COMPTE ADMINISTRATIF 2008**

Article L. 1612-14 et L. 1612-20 du code  
général des collectivités territoriales

AVIS N° 2009.0088

SAISINE N° 09.065.971 – L. 1612 -14

SEANCE du 20 août 2009

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** l'arrêté du Président en date du 16 janvier 2009 portant organisation et détermination de la compétence des formations de délibérés des chambres régionales et territoriales des comptes de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Saint Barthélémy et Saint-Martin ;

**VU** l'avis n° 2008.112 du 16 octobre 2008 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2007 de la CAISSE DES ECOLES DES ABYMES ;

**VU** la lettre du 22 juin 2009, enregistrée au greffe le 24 juin 2009, par laquelle le PREFET DE LA GUADELOUPE a saisi la Chambre du compte administratif 2008 de la CAISSE DES ECOLES DES ABYMES, ensemble les pièces à l'appui ;

**VU** la lettre en date du 2 juillet 2009, par laquelle le Président de la Chambre a invité le Maire de la COMMUNE DES ABYMES, Président de la CAISSE DES ECOLES DES ABYMES, à faire connaître ses observations ;

VU les différents documents et informations demandés au cours de l’instruction, notamment les 23 juin et 10 juillet 2009, et enregistrés en dernier lieu le 28 juillet 2009 ;

VU les conclusions de Mme GANDON, procureur financier ;

Après avoir entendu M. LANDAIS, Premier conseiller, en son rapport et Mme GANDON en ses observations ;

**CONSIDERANT** que, le 04 juin 2009, le comité d’administration de la CAISSE DES ECOLES DES ABYMES a adopté le compte administratif 2008 comme suit :

<b>Section de fonctionnement</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Total</b>
Dépenses	10.647.509,93 €	1.582.698,36 €	12.230.208,29 €
Résultat reporté	- 523.480,47 €	-	- 523.480,47 €
Recettes	10.883.587,82 €	0 €	10.883.587,82 €
Résultat	- 287.402,58 €	1.582.698,36 €	- 1.870.100,94 €

<b>Section d’investissement</b>	<b>Réalisé</b>	<b>Restes à réaliser</b>	<b>Total</b>
Dépenses	410.323,29 €	0 €	410.323,29 €
Résultat reporté	97.009,72 €	0 €	97.009,72 €
Recettes	79.760,50 €	0 €	79.760,50 €
Résultat	- 233.553,07 €	0 €	- 233.553,07 €

Soit un résultat comptable de – 520.955,65 € et un résultat global de clôture de – 2.103.654,01 €

**CONSIDERANT** que le compte administratif ainsi voté a été transmis le 11 juin 2009 au représentant de l'Etat qui en a saisi la Chambre par lettre du 22 juin 2009 enregistrée au greffe le 24 juin 2009 ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :**

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics communaux en vertu de son article L. 1612-20 : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine (...)* ».

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2008 de la CAISSE DES ECOLES DES ABYMES présente un déficit global de clôture de – 2.103.654,01 € représentant 19,32 % des recettes réelles de fonctionnement ; que ce taux est supérieur au seuil de 5% fixé par les dispositions précitées pour les communes de plus de 20.000 habitants ; que, par suite, la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE doit être déclarée recevable sur le fondement des articles L.1612-14 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

### **SUR L'IMPORTANCE DU DEFICIT :**

#### **Sur le résultat comptable :**

**CONSIDERANT** qu'il y a concordance du résultat comptable du compte administratif 2008 arrêté à – 520.955,65 € par délibération du comité d'administration en date du 4 juin 2009 avec le résultat du compte de gestion du comptable ;

#### **Sur les restes à réaliser :**

**CONSIDERANT** que les restes à réaliser en dépenses de fonctionnement ont été justifiés et n'appellent pas d'observations particulières ;

### **SUR LES MESURES DE RESORPTION DU DEFICIT :**

**CONSIDERANT** que le montant du déficit global de clôture arrêté au 31 décembre 2007 à – 2.299.743 € n'a été ramené qu'à 2.103.654,01 € au 31 décembre 2008 soit une baisse de seulement 8,5 % ; que dans son avis susvisé

du 16 octobre 2008, la Chambre a proposé à l'établissement diverses mesures pour résorber le déficit au plus tard le 31 décembre 2010 ; qu'à sa suite, le comité d'administration a adopté le 24 novembre 2008 une délibération portant mise en œuvre des recommandations de la Chambre ; qu'il convient d'examiner la suite réservée aux principales mesures de redressement préconisées :

**Sur l'apurement prioritaire des dépenses engagées et non mandatées :**

**CONSIDERANT** que le 12 mai 2009, la CAISSE DES ECOLES a signé avec la CGSS un accord de paiement portant sur une dette sociale de 1.931.406,11 € au titre de la période du 1<sup>er</sup> décembre 1993 au 30 décembre 2008 ; que l'échéancier de paiement des cotisations patronales de janvier à mai 2008 pour un montant de 416.949 € qui court du 20 février 2009 au 20 août 2010, est respecté par la Caisse des Ecoles qui a formulé une demande de remise gracieuse des pénalités et majorations qui comptent pour 1.514.457,11 € dans sa dette ;

**Sur la stabilisation (voire la diminution) des charges de personnel notamment par le non remplacement des départs à la retraite et la maîtrise des horaires contractuels notamment les « quotas horaires » :**

**CONSIDERANT** qu'en dépit de la situation déficitaire de l'établissement, des créations de postes budgétaires sont intervenues sur 2008 par délibérations des 17 décembre 2007 et 21 février 2008 portant leur total de 418 à 447 ; que cet accroissement de 7% du nombre de postes méconnaît la nécessité pour la Caisse de maîtriser ses charges de personnel ;

**CONSIDERANT** que si l'actuel l'ordonnateur indique que le nombre de postes pourvus sur l'année 2008 est passé de 312 à 303 par le non remplacement de 2 départs à la retraite et 8 mutations vers les services communaux et qu'en 2009, 6 départs à la retraite sont attendus ainsi que 2 radiations et 7 mutations vers les services communaux, le recours à des contractuels reste important notamment pour assurer les interclasses en raison de l'augmentation des congés maladie ordinaire des personnels titulaires ; que, de plus, un protocole sur l'augmentation des quotas horaires signé avec les organisations syndicales le 17 juillet 2009 devrait entrer en application au 1<sup>er</sup> janvier 2010 sous réserve des délibérations de l'assemblée délibérante et des consultations des organismes paritaires et se traduire ainsi par des charges accrues de personnel dans le futur ; que, dans ces conditions, l'effort de maîtrise des charges de personnels demeure notoirement insuffisant ; qu'il incombe à la CAISSE DES ECOLES de mettre en œuvre une gestion rigoureuse des ressources humaines garantissant cette maîtrise ;

**Sur l'augmentation des tarifs :**

**CONSIDERANT** que l'ordonnateur indique qu'il n'est pas prévu de revaloriser l'adhésion, de reformuler les tranches ni d'augmenter les tarifs ; que, toutefois, ces tarifs n'ont pas été réévalués depuis la délibération du 22 décembre 2005 applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2006 ; qu'en l'absence de réduction significative du déficit, il y a lieu de mettre en œuvre cette mesure dès la rentrée scolaire de septembre 2009 ;

**Sur la subvention versée par la commune des Abymes :**

**CONSIDERANT** que la subvention versée à la Caisse des écoles par la commune des Abymes s'est élevée à 6,5 M€ en 2007, 8,7 M€ en 2008 dont 1,7 M€ par décision modificative du 24 novembre 2008 ; que la subvention inscrite à ce titre au budget primitif de la commune des Abymes pour 2009 se monte à 7,7 M€; que compte tenu de l'exigence de rétablissement de l'équilibre budgétaire de la Caisse au 31 décembre 2010, il convient que son comité d'administration sollicite dans les meilleurs délais de la commune des Abymes une subvention complémentaire permettant de réduire significativement le déficit attendu dès le terme de l'exercice 2009 ;

**PAR CES MOTIFS,**

- 1) **CONSTATE** que le compte administratif 2008 de la CAISSE DES ECOLES DES ABYMES présente un déficit global de clôture de – 2.103.654,01 € représentant 19,32 % des recettes réelles de fonctionnement ;
- 2) **DECLARE** recevable la saisine du PREFET DE LA GUADELOUPE au titre de l'article L. 1612.14 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) **PROPOSE** en conséquence à la CAISSE DES ECOLES DES ABYMES de résorber le déficit au plus tard le 31 décembre 2010 en poursuivant et en complétant la mise en œuvre des mesures préconisées par la Chambre dans son avis du 16 octobre 2008 ;

**En outre,**

**RAPPELLE** qu'en application de l'article L. 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 20 août 2009,

Présents : M. BANQUEY, Président,  
MM. MARON, LIMERY, PELAT, Premiers conseillers,

Et M. LANDAIS, Premier conseiller-rapporteur,

Le Premier conseiller-rapporteur,

Le Président,

F. LANDAIS

F.G BANQUEY